

• (2.30 p.m.)

Mais c'est le Conseil lui-même et non pas le Gouverneur général qui devrait détenir ce pouvoir de dissolution, afin que ses membres sachent pour combien de temps ils assureront leurs fonctions et quels plans ils pourront entreprendre. Le ministre a dit que si les conseillers avaient entre eux beaucoup de querelles qu'ils ne pourraient résoudre, il faudrait qu'elles soient réglées à Ottawa. Ce n'est pas le moyen d'instituer un gouvernement autonome. Les conseillers doivent au moins pouvoir prévoir d'avance et dans bien des cas, il devront aller à l'encontre du gouvernement d'Ottawa.

Le problème en ce qui concerne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, c'est qu'Ottawa a toujours eu le pouvoir de prendre les décisions en dernier ressort et qu'il semble vouloir le garder. Dans ce cas particulier, la décision finale devrait, à mon avis, revenir au conseil. Une légère modification de la proposition du gouvernement me paraîtrait logique. Que le conseil recommande sa dissolution au gouverneur général, tout comme le fait la Chambre, cela me semblerait logique.

Le bill prévoit que le gouverneur en conseil peut, après l'avoir consulté, le dissoudre à tout moment. Le mot consultation permet beaucoup de latitude. Dans ce cas-ci il pourrait simplement signifier qu'Ottawa dirait: «Nous avons l'intention de dissoudre le conseil» alors que celui-ci répliquerait: «Non, nous n'aimons pas cela.» Le gouvernement peut ensuite répondre: «Ma foi, nous vous avons consulté et vous êtes dissous.»

Il faudrait que le conseil dispose d'un laps raisonnable de temps pour ses projets. Je ne comprends vraiment pas l'attitude du gouvernement au sujet de cet amendement. J'aurais cru qu'il nous aurait dit carrément: «Nous voulons que le conseil ait toute l'autonomie possible.» Nous voulons vous donner, vous les membres du conseil, tout le pouvoir de vous administrer; nous resterons à l'arrière-plan et vous laisserons le soin de trouver la solution.» Mais le ministre n'a pas parlé ainsi.

Mais le pouvoir est toujours là, même s'il est peu probable, selon le ministre, que ni lui ni aucun autre ministre n'y recourent jamais. S'il ne s'en sert pas, alors pourquoi en menacer le Conseil territorial pour l'astreindre aux directives d'Ottawa. Il serait raisonnable, à mon sens, d'accepter l'amendement et de laisser le Conseil se débrouiller seul sans cette épée de Damoclès qu'Ottawa veut suspendre au-dessus de ses membres, sans s'exposer à la dissolution s'ils encourent le courroux royal, Sa Majesté le Ministre du Nord

canadien ayant sur lui droit de vie et de mort.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais juste prendre quelques minutes pour ajouter une apostille aux remarques du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien). Je ne veux qu'ajouter une idée qui s'inscrivait naturellement dans son exposé, mais qui a dû lui échapper. Il a dit que, dans notre institution, lorsqu'il y a désaccord, le peuple décide, et il aimerait qu'il en soit de même dans le Nord. Je me demande s'il a oublié février 1968: il y avait conflit à la Chambre, et l'opposition avait défait une mesure gouvernementale par un vote majoritaire, un certain projet de loi qui voulait lever un impôt de 5 p. 100. Au dire du ministre aujourd'hui, il revenait alors au public de trancher la question, mais on passa outre et nous sommes demeurés ici, et même l'*Annuaire du Canada* ne donne pas un récit fidèle des événements. Il fallait, je crois, le mentionner.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis les non l'emportent.

Et plus de cinq membres s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: Conformément à l'article 75(11) du Règlement le vote par appel nominal est remis à plus tard. La Chambre va maintenant étudier la motion n° 3. L'honorable M. Chrétien appuyé par l'honorable M. Cadieux (ministre de la Défense nationale) propose:

Que le bill C-212, loi modifiant la Loi sur le Yukon, la loi sur les territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement des lignes 12 à 15, à la page 1, et leur remplacement par ce qui suit:

«et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le Conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau.»